

**RAPPEL DE L'ARTICLE
L4121-1 DU CODE DU
TRAVAIL QUI S'APPLIQUE
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**



**Obligation de l'employeur de prendre
« les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger
la santé physique et mentale des travailleurs. »**

« Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et des moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

